



13 mai 2013

---

# Les réseaux câblés libérés de l'obligation de diffuser certains programmes TV en mode analogique

Explications relatives à l'art. 8a de l'ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

---

## 1 Contexte

Tous les fournisseurs de services de télécommunication qui transmettent sur des lignes des programmes de radio et de télévision en mode analogique ou numérique sont tenus de diffuser certains programmes suisses et étrangers dans chacune des technologies utilisées (obligation de diffuser; art. 59 et 60 LRTV<sup>1</sup>). Avec le développement des offres en format numérique, les exploitants de réseaux câblés se heurtent de plus en plus à des limites de capacités, car ils doivent respecter l'obligation de diffuser des programmes aussi bien en mode analogique qu'en mode numérique. Or, la diffusion d'un programme en mode analogique exige la même largeur de bande que la diffusion de dix programmes TV numériques en résolution standard, ou de quatre programmes en haute définition.

Le 1<sup>er</sup> août 2012, le Conseil fédéral a délégué au DETEC, à l'art. 54, al. 1<sup>bis</sup>, ORTV<sup>2</sup>, la compétence de lever l'obligation de diffuser des programmes de télévision en mode analogique pour autant que ces programmes soient diffusés en mode numérique et captés dans ce format par une large majorité du public<sup>3</sup>. La disposition spécifique sur les programmes de la SSR figurant à l'art. 8 de la concession SSR a été revue par le Conseil fédéral le 31 octobre 2012<sup>4</sup>. Selon les explications relatives à la modification de l'ORTV, on peut parler de "large majorité du public" lorsque 80% des ménages disposant d'un téléviseur sont en mesure de capter des offres avec la nouvelle technologie. Il était prévu alors que l'obligation de diffuser prenne fin début 2014.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV), RS 784.40

<sup>2</sup> Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV), RS 784.401

<sup>3</sup> <http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00471/index.html?lang=fr&msg-id=44951>

<sup>4</sup> <http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00471/index.html?lang=fr&msg-id=46516>

## 2 Taux de pénétration numérique

### 2.1 Quatre critères

Pour déterminer le taux de pénétration de la TV numérique, quatre facteurs sont essentiels: la diffusion numérique, l'utilisation du numérique dans les ménages, le nombre d'appareils numériques dans les ménages et le cryptage de base de l'offre de programmes.

### 2.2 Diffusion numérique

En principe, chaque raccordement au câble peut être utilisé numériquement. En Suisse, on ne trouve plus d'exploitants de réseaux câblés ne diffusant que des offres en mode analogique.

### 2.3 Utilisation du numérique

Fin mars 2013, près de 85% des ménages regardaient des programmes de télévision sur au moins un récepteur numérique, selon les données de l'association faîtière de la branche Swisscable et les estimations de l'OFCOM.

Nombre de ménages avec TV	3 160 000	100%
Nombre de ménages avec TV connectés au câble	2 750 000	87% de tous les ménages avec TV
Nombre de ménages avec TV utilisant activement le câble	1 900 000	60% de tous les ménages avec TV
Consommation de programmes numériques par le câble	1 300 000	48% de tous les ménages connectés au câble ou 70% des ménages utilisant activement le câble
Consommation de programmes analogiques par le câble (uniquement)	470 000	25% de tous les ménages disposant d'un raccordement câblé activé
IP-TV (Swisscom/Sunrise)	829 000	26% de tous les ménages avec TV
Satellite (numérique)	455 000	14% de tous les ménages avec TV
DVB-T (numérique)	90 000 à 125 000	3 à 4% de tous les ménages avec TV
<b>Taux de pénétration total de la télévision numérique</b>	<b>2 720 000</b>	<b>env. 85% de tous les ménages avec TV</b>

**Tableau 1: Utilisation des programmes TV numériques dans les ménages**

Swisscable, l'association de la branche des câblo-opérateurs, évalue à 2,75 millions le nombre de ménages disposant d'un raccordement câblé activé (87% des 3,16 millions de ménages possédant un téléviseur). L'étude KommTech 2012 indique cependant que seuls 56,6% des ménages (1,8 million) captaient un signal TV depuis un réseau câblé en 2011. Cette importante différence peut s'expliquer par le fait que le raccordement au câble figure dans les charges locatives et qu'il est souvent payé même si le raccordement n'est pas utilisé, ou alors seulement avec un deuxième ou un troisième appareil. L'étude KommTech portait spécifiquement sur la principale source de réception utilisée.

Fin 2012, Swisscom-TV faisait état de 791 000 raccordements, Sunrise de 38 000. Ainsi, 26% des ménages (829 000) regardent la télévision en mode numérique. Par ailleurs, on estime que 450 000 ménages (14%) captent leurs signaux TV par satellite. Autrement dit, 40% de tous les ménages avec

TV consomment des offres numériques sur au moins un appareil sans passer par les services d'un réseau câblé traditionnel (sans compter la consommation de programmes uniquement sur l'internet ou les offres d'autres fournisseurs TV par FTTH). Si on tient également compte des 3,5% de ménages qui regardent la télévision en DVB-T, 56,5% des ménages utiliseraient le câble ce qui correspond à 1,9 million de raccordements. Sur les 87% de raccordements câblés activés revendiqués initialement, à peine 60% sont effectivement utilisés pour capter des signaux TV. Fin 2012, 1,33 million de ménages raccordés au câble (42% de tous les ménages) captaient des programmes TV en mode numérique sur au moins un appareil, selon Swisscable. Il ne s'agit toutefois que d'une estimation minimale, établie à l'époque où upc diffusait son offre sous forme cryptée. Actuellement, il n'est plus possible de déterminer l'utilisation, faute de relations avec la clientèle. De ce fait, on peut présumer que 470 000 ménages au maximum (soit 15%, resp. 25% des ménages raccordés au câble) consomment des programmes de télévision uniquement en mode analogique, un chiffre qui tend à diminuer.

## 2.4 Nombre d'appareils dans les ménages

Selon l'institut de recherche GfK, on dénombrait fin 2012, dans les ménages suisses, au moins 2,5 millions de postes TV munis d'un récepteur DVB-C intégré. Swico, l'association faitière de la branche électronique, indique que 3,33 millions de téléviseurs ont été écoulés au cours des quatre dernières années. Dès 2009, suite à l'introduction du nouveau système de cryptage CI+, les commerces ont vendu principalement des appareils capables de fonctionner en mode numérique. S'y ajoute un nombre indéterminé de décodeurs disponibles librement sur le marché et de magnétoscopes donnant libre accès à la TV câblée numérique non cryptée. Swico estime que 88% des ménages suisses disposent actuellement d'un ou de plusieurs téléviseurs à écran plat dans leurs salons, chambres à coucher ou espaces de loisirs. A l'inverse, 8% des ménages utilisent encore un téléviseur analogique à tube cathodique. Ces appareils pouvant aussi capter des signaux TV numériques grâce à un décodeur ou à un convertisseur, l'achat d'un nouvel appareil n'est pas nécessaire. Par contre, un décodeur est indispensable pour capter les programmes de TV diffusés (numériquement) sur des lignes internet (IP-TV, p. ex. de Swisscom ou de Sunrise).

## 2.5 Cryptage de base

Jusqu'à récemment, les exploitants de réseaux câblés pouvaient être répartis en deux groupes, selon qu'ils proposaient une offre de base cryptée ou non. Dans le premier groupe, on retrouvait le leader du marché, upc cablecom, qui couvre près de la moitié des ménages raccordés au câble, ainsi que quelques autres entreprises du secteur.

Les offres de base cryptées ne peuvent être affichées à l'écran qu'au moyen d'un décodeur ou d'une carte de décodage CI+. Dès le début de la diffusion TV numérique, les autres câblo-opérateurs ont misé sur une offre de base non cryptée comprenant en général de 120 à 180 programmes. Les programmes numériques non cryptés peuvent être captés avec un téléviseur muni d'un récepteur DVB-C intégré, sans coûts supplémentaires. Les personnes possédant des téléviseurs à écran plat plus anciens (achetés avant 2010) ou des appareils à tube cathodique ont besoin d'un décodeur pour regarder ces programmes. Les décodeurs sont disponibles auprès des exploitants eux-mêmes ou dans les commerces, dès 75 francs.

L'entreprise upc cablecom a annoncé le 14 novembre 2012 qu'elle renonçait à crypter son offre de base de 55 programmes. La numérisation complète des réseaux câblés peut dès lors se réaliser plus rapidement que prévu. Avec la remise d'un convertisseur numérique / analogique gratuit, upc cablecom permet désormais à chaque client "analogique" ne possédant pas d'appareil approprié de capter une offre numérique équivalente.

## 2.6 Résumé

Toutes les conditions sont réunies pour supprimer l'obligation de diffuser des programmes en mode analogique: près de 85% des utilisateurs regardent des programmes numériques, le nombre de

ménages disposant d'un appareil pouvant capter une offre numérique est élevé et pratiquement tous les réseaux câblés proposent une offre de base non cryptée.

### 3 Modification de l'art. 8a de l'ordonnance du DETEC<sup>5</sup>

La modification de l'ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision permet de supprimer par étapes l'obligation de diffuser en mode analogique les programmes de télévision définis à l'art. 59 LRTV (programmes de la SSR, programmes régionaux titulaires d'une concession et programmes étrangers) ainsi qu'à l'art. 60 LRTV (programmes avec décision de diffusion contraignante).

L'art. 8a, al. 1, de l'ordonnance précise que l'obligation de diffuser concerne en principe tous les fournisseurs de services de télécommunication qui proposent des programmes de radio et de télévision en mode numérique. L'obligation s'applique à *toutes* les technologies *numériques* de diffusion utilisées pour transmettre des programmes de radiodiffusion *sur des lignes*. Ce principe vaut également pour le DVB-C sur les réseaux câblés, le DVB-IPTV sur les réseaux de téléphonie et de fibre optique ou la TV sur l'internet. Comme les services internet sont diffusés dans un premier temps sur des lignes et que les réseaux mobiles à large bande remplissent les mêmes fonction que les réseaux filaires, il importe peu que ces services soient fournis aux consommateurs sur un raccordement sans fil ou filaire. Les fournisseurs de services TV sur internet doivent donc aussi respecter les obligations relatives à la diffusion des programmes (ce qui correspond d'ailleurs à la pratique actuelle).

L'art. 8a, al. 2, de l'ordonnance stipule qu'il n'existe aucune obligation de diffuser en ce qui concerne la diffusion analogique de programmes TV. L'abandon par étapes de cette obligation est régie dans des dispositions transitoires, à l'art. 82a. Le premier alinéa précise que seuls les programmes de la SSR, les programmes régionaux titulaires d'une concession (art. 59, al. 1, LRTV) et les programmes au bénéfice d'une décision de diffusion contraignante (art. 60, al. 1, LRTV) doivent être diffusés en mode analogique jusqu'au 31 décembre 2014. Il s'en suit implicitement que l'obligation de diffuser les programmes étrangers en mode analogique (art. 59, al. 2, LRTV) sera définitivement levée au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée, le 1<sup>er</sup> juin 2013. Une exception est prévue toutefois à l'al. 2 pour les programmes qui, sur la base de l'art. 60, al. 1, LRTV, se sont vus accorder un droit de diffusion en mode analogique pour une durée déterminée. Concrètement, cette exception ne concerne que le programme pour la jeunesse Joiz, qui doit être transmis en mode analogique jusqu'en mars 2015, conformément à une décision du Tribunal administratif fédéral.

Le délai de transition mentionné à l'art. 82a, al. 1, devient caduc sitôt qu'un exploitant de réseau câblé propose à ses clients une offre numérique équivalente sans coût supplémentaires (al. 3). Pratiquement, il suffit que le fournisseur propose un paquet numérique de base permettant de recevoir au moins autant de programmes, sans frais d'abonnement supplémentaire, et qu'il remette gratuitement un convertisseur traduisant les signaux TV numériques sur les récepteurs qui n'ont pas été conçus pour capter ces signaux (p. ex. les téléviseurs à tube cathodique). La suppression de l'obligation de diffuser en mode analogique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ou dès la remise d'un convertisseur, est étendue à tous les programmes concernés (à l'exception de Joiz).

---

<sup>5</sup> Ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision, RS 784.401.11